CIDJ-INFO - Spécial état d'urgence sanitaire - épidémie de covid-19 - n° 3 du 31 mars 2020

Textes publiés les 29 et 31 mars 2020

Loi

<u>Loi organique n° 2020-365 du 30 mars 2020</u> d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 31 mars 2020)

Le délai, de trois mois, imparti au Conseil d'État, à la Cour de cassation et Conseil constitutionnel pour examiner les questions prioritaires de constitutionnalité est suspendu jusqu'au 30 juin 2020. Cette loi constitue, avec la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence et la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, l'ensemble législatif adopté en urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Premier ministre

Arrêté du 25 mars 2020 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 » (J.O. du 31 mars 2020)

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (action « Renforcement des pôles de compétitivité » et volet « Projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité »), le cahier des charges de l'appel à projets « Projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité - covid-19 », est approuvé et est consultable sur le site internet de Bpifrance.

Ministère des solidarités et de la santé

<u>Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020</u> complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 31 mars 2020)

Ce décret modifie le <u>décret n° 2020-293 du 23 mars 2020</u> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et concerne les règles sanitaires applicables aux navires de croisière ainsi que les règles de circulation applicables à ces navires (escale, mouillage, limitation du nombre de passagers).

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation pour l'année 2020 (J.O. du 29 mars 2020)

En raison de l'épidémie du covid-19, la date limite pour envoyer sa candidature, initialement fixée au 20 mars 2020, est repoussée au 6 avril.

Pour rappel - Textes publiés précédemment

Loi

<u>Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020</u> d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (J.O. du 24 mars 2020)

La loi crée une nouvelle catégorie d'état d'urgence (l'état d'urgence sanitaire) dont le régime est inscrit au code de la santé publique, déclare cet état d'urgence sanitaire à compter de la publication de la loi pour une durée de deux mois (article 4) et prévoit vingt-quatre habilitations à prendre des ordonnances pour le Gouvernement.

Ministère des solidarités et de la santé

<u>Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020</u> prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 26 mars 2020)

Le décret n° 2020-293 est le premier texte d'application de la loi du 23 mars 2020, et du nouveau régime de l'état d'urgence sanitaire prévus aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Outre les mesures portant sur les interdictions de déplacements, auxquelles des aménagements sont apportés de manière plus restrictive, le décret reprend les dispositions précédemment adoptées sur la suspension de l'accueil des élèves dans les établissements scolaires relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception des établissements de l'AEFE, et la suspension de l'accueil des usagers des activités de formations dans les établissements d'enseignement supérieur relevant des livres IV et VII du code de l'éducation et prolonge ces suspensions d'accueil jusqu'au 29 mars.

La suspension de l'accueil dans les établissements d'enseignement comprend une dérogation pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Les établissements d'enseignements relevant des livre IV et VII du code de l'éducation n'assurent plus l'accueil des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé ou des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et des magistrats jusqu'au 29 mars 2020

Le décret n° 2020-293 a été modifié par le <u>décret n° 2020-337du 26 mars 2020</u> (J.O. du 27 mars 2020) pour habiliter les préfets à ordonner la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médicosocial ainsi que de tout bien, service ou personne et notamment professionnel de santé nécessaire au fonctionnement de ces établissements et pour habiliter le représentant de l'État à prescrire la mise en quarantaine des personnes à leur arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le décret n° 2020-293 est complété par le <u>décret n° 2020-344 du 27 mars 2020</u> (**J.O. du 28 mars 2020**). L'état d'urgence sanitaire est prolongé du 29 mars 2020 au 15 avril 2020.

Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (JO du 26 mars)

L'ordonnance aménage les délais de procédure devant ces deux organismes.

Ministère de la justice

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche est en cours de rédaction à la DAJ.

<u>Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020</u> portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche est en cours de rédaction à la DAJ.

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 26 mars 2020)

Une fiche est en cours de rédaction au SAAM.

Lorsque les cocontractants justifient la nécessité de recourir aux dispositions de l'ordonnance, les règles applicables à l'exécution des contrats publics sont assouplies afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Ainsi, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.

L'ordonnance prévoit également des mesures pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoit les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure (J.O. du 26 mars 2020)

Cette ordonnance aménage le régime de l'annulation pour circonstances exceptionnelles ou force majeure des contrats de voyages avec forfait touristique régis par l'article L; 211-4 du code du tourisme, lequel prévoit un droit au remboursement des voyageurs. L'ordonnance met en place un régime unifié entre les différents contrats conclus sur le fondement du code du tourisme : lorsqu'ils ont été annulés depuis le 1^{er} mars 2020, le prestataire n'est plus dans l'obligation de rembourser intégralement le prix du voyage mais peut proposer un avoir valable dix-huit mois, qui sera remboursé si aucun nouveau contrat de voyage est conclu dans cette période.

Ministère de l'action et des comptes publics

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (J.O. du 28 mars 2020)

L'ordonnance n° 2020-347 a pour objet d'autoriser les organes collégiaux de tous les établissements publics, quel que soit leur statut, des groupements d'intérêt public, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes, d'autres organismes publics, des organismes privés chargés d'une mission de service public administratif et des commissions et autres instances collégiales administratives de recourir aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 qui fixe les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, par l'utilisation des technologies de la communication par voie électronique (article 2).

L'ordonnance prévoit également en son article 3 de déroger aux règles de répartition des compétences en vigueur au sein de certains de ces organismes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement. En particulier, les organes délibérants de ces organismes pourront décider de transférer certaines de leurs compétences au profit des organes exécutifs.

Cette ordonnance comporte enfin des règles destinées à assurer la continuité des organes délibérants ou exécutifs de certains organismes lorsque leur mandat arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (article 6).

Une fiche plus détaillée est en cours de rédaction à la DAJ.

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour (J.O. du 26 mars 2020)

Cette ordonnance va permettre, notamment aux étudiants étrangers, de voir la durée de validité de leur titre de séjour, lorsqu'il arrive à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, prolongée de 90 jours.

Il en va de même pour les visas de long séjour, les autorisations provisoires de séjours, les récépissés de demande de titres de séjour et les attestations de demande d'asile qui arrivent à échéance entre le 16 mars 2020 et le 15 mai 2020.

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables public (J.O. du 26 mars 2020)

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics. Cette responsabilité n'est pas mise en jeu en cas de force majeure (ainsi que l'expose le V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963).

L'ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dégagée.

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable.

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (J.O. du 28 mars 2020)

L'ordonnance a pour objet de faciliter la modification des textes entourant les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris du baccalauréat, et de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics et des magistrats en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté par l'épidémie de covid-19.

En ce qui concerne les modalités d'accès à l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes (article 2), leurs modifications sont soumises à la double exigence de veiller au respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats et à l'information de ces derniers par tout moyen dans un délai d'au moins deux semaines avant le début des épreuves. Lorsque ces modifications relèvent d'un organe collégial empêché de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, l'article 3 permet que les adaptations soient arrêtées par le chef d'établissement.

S'agissant des examens et des concours de la fonction publique, à savoir les procédures de recrutement, d'avancement ou de promotion, dont la plupart ont été interrompus à compter du 12 mars 2020, l'article 5 permet de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité de traitement des candidats.

Une fiche plus détaillée est en cours de rédaction à la DAJ.